

DÉCISION N° 2021-DPESM-0002

Dossier n° 93201

**Objet : LCH Limited
Demande de dispense**

Vu la décision n° 2014-PDG-0082 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juillet 2014 [(2014) B.A.M.F, vol. 11, n° 30, section 7.5, p. 442] reconnaissant LCH Limited, (« LCH »), anciennement LCH Clearnet Limited, à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« LID »);

Vu le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 ») et en particulier les sous-paragraphe 1 a), 2 a) et 2 b) de l'article 4.7;

Vu les modifications apportées par l'Autorité au Règlement 24-102 le 19 juin 2020, notamment en ce qui a trait à l'obligation pour toute chambre de compensation reconnue qu'un auditeur externe compétent, plutôt qu'une partie compétente, effectue un examen indépendant des systèmes;

Vu la demande de LCH déposée auprès de l'Autorité le 25 février 2021 (la « demande ») visant à obtenir une dispense de l'obligation : (i) d'engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes et des plans de continuité des affaires, au moins une fois par année, et (ii) de présenter un rapport sur l'examen mentionné précédemment à son conseil d'administration ou son comité d'audit rapidement après l'établissement du rapport et à l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou de 60 jours suivant la fin l'année civile, selon la première de ces éventualités (collectivement les « obligations d'examen indépendant des systèmes » ou la « dispense »);

Vu les déclarations au soutien de la demande, notamment que :

1. LCH est une chambre de compensation incorporée en vertu des lois d'Angleterre et du pays de Galles, et son siège est situé à Londres, au Royaume-Uni;
2. LCH est : (i) reconnue à titre de chambre de compensation (*recognised clearing house*) au Royaume-Uni et est assujettie à la surveillance de la Banque d'Angleterre, (ii) inscrite aux États-Unis à titre de *derivative clearing organization* auprès de la *Commodity Futures Trading Commission* (« CFTC ») des États-Unis et (iii) reconnue dans l'Union

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

Européenne à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers conformément au *Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux*. LCH est aussi supervisée par d'autres régulateurs de marché et banques centrales dans les juridictions où elle exerce des activités;

3. LCH est reconnue à titre de chambre de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
4. LCH offre les services de compensation SwapClear, RepoClear et ForexClear aux participants de LCH qui sont résidents du Québec et de l'Ontario;
5. Les autres autorités règlementaires auxquelles est assujettie LCH ne requièrent pas qu'elle engage un auditeur externe compétent pour effectuer l'examen indépendant des systèmes pour tous les sujets prévus au Règlement 24-102, ni que cet examen soit effectué annuellement;
6. LCH est d'avis que sa fonction d'audit interne indépendante, ainsi que les rapports externes quant aux secteurs principaux, apportent collectivement une assurance suffisante quant à l'obligation d'examen indépendant des systèmes, tel que requis par le règlement 24-102. Également, ils apportent une assurance quant à la résilience des services fournis au Québec. La fonction d'audit interne de LCH comprend des auditeurs qualifiés qui adhèrent aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes. La nature indépendante de cette fonction assure que l'audit interne maintient son objectivité, tout en étant familier et bien informé quant aux systèmes soumis à l'examen. L'équipe d'audit interne a accès à des spécialistes en technologies de l'information dotés de capacités d'audit au sein de la société mère de LCH;
7. De plus, LCH fournit et continuera de fournir à l'Autorité une réconciliation des obligations d'examen indépendant des systèmes et du plan d'audit prospectif, afin de garantir que tous les sujets prévus au Règlement 24-102 et visés par l'obligation d'examen indépendant des systèmes sont couverts de manière appropriée et selon une fréquence basée sur les risques. Le plan d'audit couvre tous les éléments propres à un examen indépendant des systèmes dans une période de 24 mois. En outre, comme l'exige la Banque d'Angleterre, LCH dispose d'un plan de continuité des affaires et d'un plan de reprise des activités en cas de sinistre. Ceux-ci sont soumis à des examens indépendants et sont approuvés par le conseil d'administration de LCH. Également, la CFTC exige de LCH qu'elle procède à des tests annuels indépendants de vulnérabilité et de pénétration, ainsi qu'à un examen triennal de l'environnement de contrôle de la sécurité de l'information;
8. LCH est une chambre de compensation mondiale avec des membres et des clients dans plus de 60 pays. Elle est présentement autorisée à exercer des activités dans 10 juridictions;
9. L'obligation d'engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes pour tous les sujets prévus au Règlement 24-102, et

d'effectuer cet examen sur une base annuelle, représenterait des coûts supplémentaires au-delà de ceux déjà engagés en relation avec les examens externes en lien avec la continuité des activités et la sécurité de l'information. LCH engendrerait également des coûts en termes de temps de gestion et d'opération pour familiariser l'auditeur externe avec son environnement informatique;

Vu l'article 6.1 du Règlement 24-102;

Vu l'article 86 de la LID;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et sa recommandation d'accorder la dispense du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. LCH devra aviser rapidement l'Autorité de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes;
2. LCH devra continuer à mandater un auditeur compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes pour tous les sujets prévus au Règlement 24-102 et visés par l'obligation d'examen indépendant des systèmes au cours de chaque période de 24 mois, et d'établir des rapports individuels pour chacun des sujets ayant fait l'objet d'un examen, afin d'évaluer sa conformité au paragraphe a) de l'article 4.6, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 4.6.1 et à l'article 4.9 du Règlement 24-102, et le tout selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur. LCH devra continuer à préparer des rapports écrits sur les sujets ayant fait l'objet d'un examen au cours de la période de 24 mois et les transmettra à l'Autorité dans un délai de 30 jours suivants la transmission desdits rapports au conseil d'administration de LCH ou à son comité d'audit. LCH devra fournir un rapport consolidé résumant les résultats des examens effectués au cours de la période de 24 mois à l'Autorité, au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile suivant la période de 24 mois.

Fait le 26 février 2021.

Elaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

VBP/mpa